

# ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs Prêt immobilier



**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente et Perte d'Emploi.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

##### ✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès.

Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

##### ✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

##### Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle ou contraint d'observer un repos complet (c'est-à-dire hospitalisation ou obligation de garder la chambre pour les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle).

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge tout ou partie des échéances du prêt et ce, pendant 1095 jours.

##### Invalidité Permanente (IP)

La garantie IP intervient en relais de la garantie ITT en cas de perte définitive d'une part significative ou totale de la capacité d'exercer toute activité rémunérée suite à une atteinte corporelle, par maladie ou par accident.

Le taux de prise en charge résulte des taux d'invalidité fonctionnelle et professionnelle.

##### Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux. Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge tout ou partie des échéances du prêt.

Prestation versée pendant 540 jours maximum pour un même licenciement.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La perte d'emploi suite à démission même si elle est prise en charge par le Pôle Emploi.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance, sauf pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'assuré

#### Au titre de la garantie PE :

- ! Le licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu ou en situation de préavis au moment de la demande d'adhésion
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail de 90 jours ou de 180 jours, selon le choix retenu par l'assuré au jour de l'adhésion
- ! Lorsque l'arrêt de travail ou l'invalidité est motivé par l'une des affections suivantes : maladie psychosomatique, dépression nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique, fibromyalgie, affections cervico-dorso-lombaires, et que cette affection n'a pas nécessité une hospitalisation de plus de 10 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail, la franchise appliquée est de 180 jours
- ! Une franchise de 90 jours en cas de Perte d'Emploi
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'après un délai de carence de 180 jours à partir de la date d'admission à l'assurance (date de confirmation de l'adhésion par l'assureur)

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG  
ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 201 596 720 € - 352 406 748 RCS STRASBOURG  
Entreprises régies par le Code des assurances - Sièges sociaux : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

Identifiant REP : FR232229\_03XDNB



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois les prestations pour Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :**

- **À l'adhésion au contrat :**
  - Le cas échéant, compléter une déclaration d'état de santé et se soumettre aux formalités fixées par l'assureur.
  - **Pour bénéficiaire de la garantie DECES :** être âgé de moins de 75 ans (au 31 décembre de l'année)
  - **Pour bénéficiaire des garanties PTIA, ITT et IP :** être âgé de moins de 65 ans (au 31 décembre de l'année)
  - **Pour bénéficiaire de la garantie PE :** être âgé de moins de 60 ans (au 31 décembre de l'année)
- **En cours d'adhésion :**
  - Régler les cotisations dues au titre du contrat.
- **En cas de sinistre :**
  - Contacter l'organisme créancier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de franchise pour les garanties ITT et PE.
  - Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue à la date d'acceptation par l'assureur.

Les garanties prennent effet à la date demandée par l'emprunteur sur la demande d'adhésion, à savoir soit la date d'acceptation de l'offre de prêt, soit la date du premier déblocage des fonds, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur. Le risque décès par accident est couvert à compter de la date de signature de la demande d'adhésion pour une durée maximale de 60 jours.

L'adhésion est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, les garanties PTIA, ITT, IP et PE cessent au 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'assuré. La garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance :

- pour les prêts immobiliers relevant du 1<sup>o</sup> de l'article L 313-1 du Code de la Consommation : à tout moment à compter de la date d'acceptation de l'offre de prêt.

Cette demande devra être accompagnée de l'accord du prêteur ainsi que de la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur.

- pour les autres prêts : en adressant une demande accompagnée de l'accord du prêteur.

La demande de résiliation pourra être effectuée, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
  - par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
  - par acte extrajudiciaire ;
  - lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- L'assureur ou son représentant confirme par écrit la réception de la demande de résiliation.